

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01207

Numéro SIREN : 809 992 746

Nom ou dénomination : 02 MER

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 21788

SAS 02 MER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €
Allée du Levant – 34280 La Grande Motte
809 992 746 RCS MONTPELLIER

La « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux-mille-vingt,
Et le vingt-huit septembre,
A huit heures,

Au siège social de la Société,

La société **HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Allée du Levant – 34280 La Grande Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro d'identification unique 879 247 419, représentée par Monsieur Matthieu BLANC en sa qualité de gérant de la société HMBL, présidente de la société ARRELIA, elle-même représentante de la société HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris, en sa qualité d'Associé Unique de la Société, des décisions relatives à la Société sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du rapport de gestion du Président de la Société ;
- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- constatation du montant des capitaux propres inférieurs au à la moitié du capital social et décision de non dissolution
- prise d'acte de l'absence de conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation des comptes et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance (i) des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, (ii) et du rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice;

Approuve dans toutes leurs parties (i) le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et (ii) les comptes dudit exercice, se soldant par une perte de -32.532 euros.

Approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Prend acte que les comptes qui lui sont présentés ne prennent pas en compte dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39,4 du Code général des impôts.

Donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice clos le 31 décembre 2019.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé Unique

Décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à -32.532 euros de la manière suivante :

Origine

– Résultat déficitaire de l'exercice : -32.532 euros

Affectation

– Au compte « Report à nouveau » : -32.532 euros

Après affectation, le montant du compte « report à nouveau » s'élève à -29.628 euros

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué, au titre des trois précédents exercices.

TROISIÈME DÉCISION

(Prise d'acte de l'absence de conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique,

Prend acte qu'aucune convention nouvelle relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATRIÈME DÉCISION

(Constatation du montant des capitaux propres inférieurs au à la moitié du capital social et décision de non dissolution)

L'Associé Unique, constatant que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- La situation devra être régularisée dans le délai prévu par la loi.

CINQUIEME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement à Maître Henri de CROZALS, SCP DORIA AVOCATS, 23 bis, Rue Maguelone – 34000 Montpellier à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra

* * *

De tout ce que dessus, il est établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et qui demeurera consigné sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



L'Associé Unique
SAS HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT
Représentée par Monsieur Matthieu BLANC